

Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex

PARKING A L'ETUDE

Notaires stagiaires

A.GAFFORY

L.LUCIANI

M.BRISSAUD

Collaboratrices

M-N. SPAMPANI

J.DE FOUCAULT

S.VALENCONY

☎ 04 95 31 00 27

☎ 04 95 32 54 83

✉ office.poggigondouin@notaires.fr

EXTRAIT D'ACTE

**CONFORMEMENT AU DECRET N° 2017-1802 DU 28
DECEMBRE 2017**

JE SOUSSIGNE, Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire soussigné, membre de la société dénommée "Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN, Notaires associées d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", ayant son siège à BASTIA (Haute Corse), Impasse Capanelle, "Villa Henri" et dont l'Office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 20027., atteste avoir reçu un acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE le VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE dressée en application de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017.

LES REQUERANTS

Monsieur Jean-Paul, Marie FILIPPI

Monsieur François Joseph Emmanuel FILIPPI

BENEFICIAIRE DE LA POSSESSION

Monsieur Antoine Benoit FILIPPI, en son vivant époux de Madame Andrée BARTOLI demeurant à CERVIONE (Haute-Corse) Place de l'Eglise.

Né à Jemmapes (Algérie) le 12 octobre 1926.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Charles MINGALON notaire à BASTIA (Haute-Corse) le 10 juillet 1972 préalable à son union célébrée à la Mairie de BASTIA 12 juillet 1972

Lequel est depuis décédé à BASTIA (Haute-Corse), le 7 novembre 1993

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

Commune de LINGUIZZETTA (Haute-Corse)

DESIGNATION

**1°/ Sur la commune de LINGUIZZETTA (Haute-Corse)
Giustiniana .**

Une maison et une cave.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	59	Giustiniana		07	10

2°/ Diverses parcelles en nature de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	68	GIUSTINIANA	9	46	40
B	69	GIUSTINIANA	7	12	80
B	71	GIUSTINIANA	30	81	60
B	74	BOTTALI	2	19	00
B	255	GIUSTINIANA	15	20	20
B	270	MAZZOLO	12	76	90
B	499	GIUSTINIANA	10	34	60
B	501	GIUSTINIANA	3	25	50
Contenance totale			91	17	00

Commune de CERVIONE (Haute-Corse)

DESIGNATION

**Sur la commune de CERVIONE (Haute-Corse) PIAZZA
DELLA CHIESA .**

Dans une maison à usage d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus au lieudit "Piazza della Chiesa"

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	113	PIAZZA DELLA CHIESA		01	28

LOT NUMERO CINQ (5)

Un MAGASIN au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à l'angle Nord-Est de la place de l'Eglise.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

LOT NUMERO SIX (6)

Au deuxième étage de l'immeuble un appartement composé de deux chambres, et un double salon dont les fenêtres donnent sur la place de l'Eglise. Une cuisine, une salle de bain et des water-closets séparés.

La porte d'entrée entre l'immeuble cadastrée B.114 et l'immeuble B.113.

Et une quote-part indéterminée des parties communes générales.

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire